Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026096-DE

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

République Française
Département de la Seine-Maritime
Commune de Franqueville-Saint-Pierre

N° annuel : **DCM2026096**
Transmis en préfecture : 28/09/2026
Mise en ligne : 28/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 27
Nombre de pouvoirs : 2

Vote Pour : 29
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

M. LARIDON Thierry, Mme VALEUX VAN-HOVE Nathalie, Mme FISSET Valérie, M. DEHAYS Francis, Mme GOUARDOS Nathalie, M. MALLET Pascal, adjoints au maire.

M. FABULET Denis, M. SENENTE Luc, Mme DELATTRE Marie-Christine, M. RIOULT Bertrand, Mme DENOUETTE-RENOU Armelle, Mme CARABY Martine, Mme COMTE Elena, M. DELAHAYE Christophe, M. DELVALLEE Sylvain, Mme LE BLEIZ-CHATELAIN Corinne, Mme LE COQ Céline, M. LEJEUNE Jean-Michel, Mme MASSON Laeticia, Mme PARA Dominique, M. DEVOS Cyrille, Mme LEBRET Aurélie, Mme MIRSCHLER Caroline, M. ROUET Antonin, M. SAINT-PIERRE Julien, M. François-Xavier SOURICE conseillers municipaux.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. QUESNEL Victor, (représenté par M. GUILBERT Bruno)
Mme LAFAYE Laetitia (représentée par M. DEVOS Cyrille)

Le 24 septembre 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 17 septembre 2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 17 septembre 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 27 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain DELVALLEE, conseiller municipal, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026096-DE

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - DCM2026096

LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Dès 2020, la commune de Franqueville-Saint-Pierre a instauré un dispositif d'aide financière à la destruction des nids de frelons asiatiques. Ce mécanisme visait à soutenir les habitants dans leur lutte contre cette espèce invasive, dont la prolifération menace à la fois la sécurité des personnes, la biodiversité et les populations d'abeilles.

Depuis sa création, ce dispositif a permis d'accompagner une cinquantaine de bénéficiaires, confirmant ainsi son utilité pour les Franquevillais confrontés à la présence de ces nids sur leur propriété.

La participation financière de la commune était fixée à 60 % du coût restant à la charge du particulier, après déduction des éventuelles aides institutionnelles, telles que celles du Département, dans la limite de 60 euros par nid. (L'aide du Département de la Seine-Maritime est 30% plafonné à 30€).

Afin de renforcer la lutte contre le frelon asiatique – espèce invasive responsable de la destruction de nombreuses ruches et susceptible de représenter un danger pour les riverains –, la ville souhaite réviser son dispositif.

À cette fin, la ville envisage :

- de conclure une convention avec un professionnel agréé pour les interventions de destruction des nids, afin de bénéficier de délais d'intervention réduits et de tarifs avantageux. Cette mesure concernera toute intervention sur les hyménoptères situés sur le domaine public ainsi que dans et à proximité des bâtiments communaux ;
- de prendre en charge l'intégralité du coût de destruction des nids de frelons asiatiques décelés chez les particuliers sur le domaine privé. Cette prise en charge vise à encourager les signalements et à limiter la prolifération de ces insectes sur le territoire communal ;
- de dire que cette prise en charge financière à 100% est conditionnée au fait que ce soit la ville qui commande l'intervention du prestataire après qu'elle a été informée par le particulier de l'existence d'un nid de frelons asiatiques dans sa propriété ;

- de dire que si les particuliers prennent l'attache d'un prestataire de leur choix la ville prendra en charge 60 % du coût restant à la charge du particulier, après déduction des éventuelles aides institutionnelles, telles que celles du Département, dans la limite de 60 euros par nid. (L'aide du Département de la Seine-Maritime est 30% plafonné à 30€).

Cela étant exposé,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026096-DE

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police municipale ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-9 et L. 411-9-1, relatifs à la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*) ;
Vu la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;
Vu le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique ;
Vu le plan d'actions et le protocole départemental de lutte contre le frelon asiatique mis en œuvre en Seine-Maritime ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-27 du 06 avril 2023 portant reconduction d'un dispositif de participation financière à la destruction des nids de frelons asiatiques, dont la durée est arrivée à échéance le 16/04/2026 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Budget en date du 15 septembre 2026 ;

Considérant ce qui précède ;
Considérant la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina*) sur le territoire communal ;
Considérant que la présence de nids de frelons asiatiques est susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et de porter atteinte aux populations d'abeilles domestiques et à l'activité apicole ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques et prévenir les risques résultant notamment de la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal ;
Considérant que le dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatique prévoit des modalités de signalement, d'évaluation et de destruction des nids ainsi qu'une participation financière du Département ;
Considérant que la ville souhaite compléter ce dispositif départemental par une prise en charge du coût restant à la charge des propriétaires ou occupants concernés ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **DIT que la ville prendra en charge l'intégralité du coût de destruction des nids de frelons asiatiques décelés chez les particuliers sur le domaine privé. Cette prise en charge vise à encourager les signalements et à limiter la prolifération de ces insectes sur le territoire communal ;**
- **DIT que cette prise en charge financière à 100% est conditionnée au fait que ce soit la ville qui commande l'intervention du prestataire après qu'elle a été informée par le particulier de l'existence d'un nid de frelons asiatiques dans sa propriété ;**
- **DIT que si les particuliers font appel à un prestataire de leur choix pour détruire un nid de frelons asiatiques sur leur domaine privé entre le 1er mars et le 30 novembre de chaque année, la ville prendra en charge 60 % du coût restant à leur charge, après déduction des éventuelles aides institutionnelles, telles que celles du Département de la Seine-Maritime, dans la limite de 60 euros par nid ;**

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026096-DE

- **AUTORISE le Maire à conventionner avec un professionnel agréé « Allo la guêpe » pour une durée de 3 ans ; la convention précisera que la ville prendra à sa charge les interventions sur les nids d'hyménoptères sur l'espace public. Les essaims d'abeilles et nids de bourdons seront déplacés et réinstallés. Chez les particuliers, seuls les nids de frelons asiatiques seront pris en charge par la ville.**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 28/09/2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

BRUNO GUILBERT
Maire de
Franqueville-Saint-Pierre et
Président du Centre Communal
d'Action Sociale
28 sept. 2026

Le Secrétaire de séance,
Sylvain DELEVALLEE

Cette délibération est signée électroniquement.
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.